

# BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION

# R APPORT d , A CTIVITE

# 2022

*Bref rappel historique*

Le bureau central de tarification (BCT), créé par la loi n° 58-208 du 27 février 1958, avait pour objectif de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile. En effet, il pouvait être saisi par toute personne assujettie à cette obligation qui, ayant sollicité la souscription d'un tel contrat auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à délivrer ce type de garantie, s'était vu opposer un refus. Le BCT fixait alors le tarif moyennant lequel l'entreprise devait garantir cet assujetti.

Le même dispositif a été adopté par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 afin de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage<sup>1</sup>, puis par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 rendant obligatoire l'insertion d'une garantie des catastrophes naturelles dans tous les contrats garantissant les biens.

Ces trois bureaux centraux de tarification ont fonctionné de façon distincte, sous l'autorité de trois présidents différents, leur secrétariat étant assuré par l'administration, jusqu'en 1993. Un décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992 a réorganisé le dispositif en instituant un seul Bureau régi par les articles R 250-1 et suivants du code des assurances et divisé en 3 sections distinctes (automobile, construction, catastrophes naturelles) fonctionnant sous l'autorité d'un seul président qui est aujourd'hui M. Laurent LEVENEUR, Professeur de droit à l'Université de Panthéon-Assas. Le secrétariat (3 personnes) est depuis cette réorganisation assuré par la profession de l'assurance par le biais d'une section de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur l'assurance).

La loi du 4 mars 2002 a ajouté une quatrième section concernant les risques de responsabilité civile médicale qui a commencé à statuer en septembre 2003.

Ce dispositif a été complété lors de l'adoption de la loi du 24 mars 2014 (et précisée par le décret n°2015-518 du 11 mai 2015) par la création d'un nouveau bureau en matière de responsabilité civile des locataires (uniquement concernant les locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation), des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires.

Le décret du 11 mai 2015 a par ailleurs réformé l'organisation du Bureau central de tarification.

### **Composition**

Tous les BCT sont composés à parité de membres et titulaires et de suppléants représentant les assujettis et les assureurs. Les membres et titulaires, leurs suppléants ainsi que les rapporteurs sont nommés par arrêté ministériel sur propositions des organisations professionnelles concernées et des organisations représentant des assujettis non professionnels soumis à une obligation d'assurance. L'activité des membres, de leurs suppléants et des rapporteurs n'est pas rémunérée.

Le président a une voix prépondérante en cas de vote.

Enfin un commissaire du Gouvernement (nommé par le Ministre chargé de l'Economie), suppléé éventuellement par un commissaire du Gouvernement adjoint, ayant pour mission de veiller à

---

<sup>1</sup> Ce BCT statue également en matière d'assurance des engins de remontée mécanique en vertu de l'article L 220-5 du code des assurances.

la régularité des décisions, assiste à toutes les séances du BCT. Il dispose du droit de demander, soit immédiatement soit dans les trente jours suivant une décision, une seconde délibération, conformément à l'article R 250-6 du Code des Assurances.

La seconde délibération peut, par exemple, être sollicitée à la suite d'une demande d'un assujetti qui, à réception d'une décision, constate qu'une information erronée ou manquante a eu une influence sur la tarification ou la définition de la garantie.

### **Fonctionnement**

Bien qu'il y ait quelques variantes dans les procédures (qui sont spécifiées ci-après dans les chapitres consacrés aux différentes sections), toutes les sections fonctionnent selon le même principe :

- la loi délimite strictement les risques qui relèvent de la compétence du Bureau ;
- l'assujetti ne peut saisir le bureau que s'il s'est vu refuser une garantie, explicitement ou implicitement, après avoir saisi l'assureur par lettre recommandée avec accusé réception ;
- est également assimilé à un refus, le fait, par l'assureur saisi d'une demande de souscription d'assurance, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non mentionnés dans l'obligation d'assurance ou dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance ;
- l'assujetti peut donner mandat (écrit) à un tiers pour saisir le BCT ;
- il doit saisir le bureau par lettre recommandée avec accusé réception, dans les 15 jours du refus (45 jours pour le BCT construction) ;
- il doit désigner au BCT l'assureur auprès duquel il veut souscrire le contrat (ce n'est jamais le BCT qui choisit cet assureur) ;
- le dossier est instruit au BCT. Ce dernier demande les pièces nécessaires si elles ne sont pas déjà toutes fournies ;
- à partir du moment où le dossier est complet, le Bureau statue à la séance la plus proche (en général moins d'un mois plus tard) ;
- le BCT a pour rôle unique de fixer le tarif (y compris les franchises) moyennant lequel l'assureur désigné par l'assujetti doit garantir celui-ci ;
- le BCT, avant de statuer, demande à l'entreprise d'assurance quel tarif elle aurait appliqué si elle avait accepté le risque ; le bureau apprécie si ce tarif est adapté, mais reste entièrement libre de sa tarification ;
- cette tarification fait l'objet d'une décision notifiée à l'assureur, à l'éventuel mandant et à l'assujetti qui doit contacter l'assureur pour faire établir le contrat, et dispose pour s'en prévaloir, à compter de la notification, de 2 mois ;

- la tarification vaut pour un contrat en principe d'un an à partir de la date de prise d'effet. Cependant, quelques assureurs résilient systématiquement le contrat à l'échéance suivante, lorsque la décision intervient plus de trois mois après la date de prise d'effet, le BCT impose une durée de contrat pouvant aller jusqu'à 18 mois, évitant de ce fait à l'assujetti d'avoir à recommencer la procédure trop rapidement ;

- l'assureur est contraint de respecter la décision sous peine de se voir retirer l'agrément qui lui est nécessaire pour souscrire des contrats d'assurance. En revanche l'assujetti n'est jamais obligé de souscrire le contrat ;

- les décisions du BCT sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (dans les deux mois de leur notification).

**Suites des dossiers :**

Il appartient à l'assujetti de prendre contact avec son assureur pour faire établir le contrat, sans intervention du Bureau central de tarification.

Le Bureau central de tarification ne suit pas le dossier (souscription, sinistralité...) après avoir rendu sa décision, ce n'est pas son rôle. Il ne dispose donc d'aucune information sur le nombre de contrats effectivement souscrits à la suite de ses décisions, ni sur la sinistralité de ces contrats s'ils sont souscrits.

**Site internet**

Le BCT dispose d'un site internet pour les sections automobile, construction, médicale, Catastrophes Naturelles et « Habitation ». Il peut être consulté à l'adresse suivante : [www.bureaucentraldetarification.com.fr](http://www.bureaucentraldetarification.com.fr)

Certains questionnaires peuvent notamment être téléchargés à partir de ce site (auto, construction, médical, habitation).

**PRESIDENT**

**Monsieur Laurent LEVENEUR**

*Professeur de droit à l'Université Paris II  
- Panthéon Assas*

**COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

**Madame Anaïs MATEOS**

(Direction Générale du Trésor)

**COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT  
ADJOINT**

**Madame Christelle COURIO**

(Direction Générale du Trésor)

**Secrétariat**

Le secrétariat est assuré par une section de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance), organisme professionnel de l'assurance.

<b>Direction : Aurélien CRESSELY</b>	
<b>Muriel GIBERT</b>	<b>Isabelle BREGEON</b>

# ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR

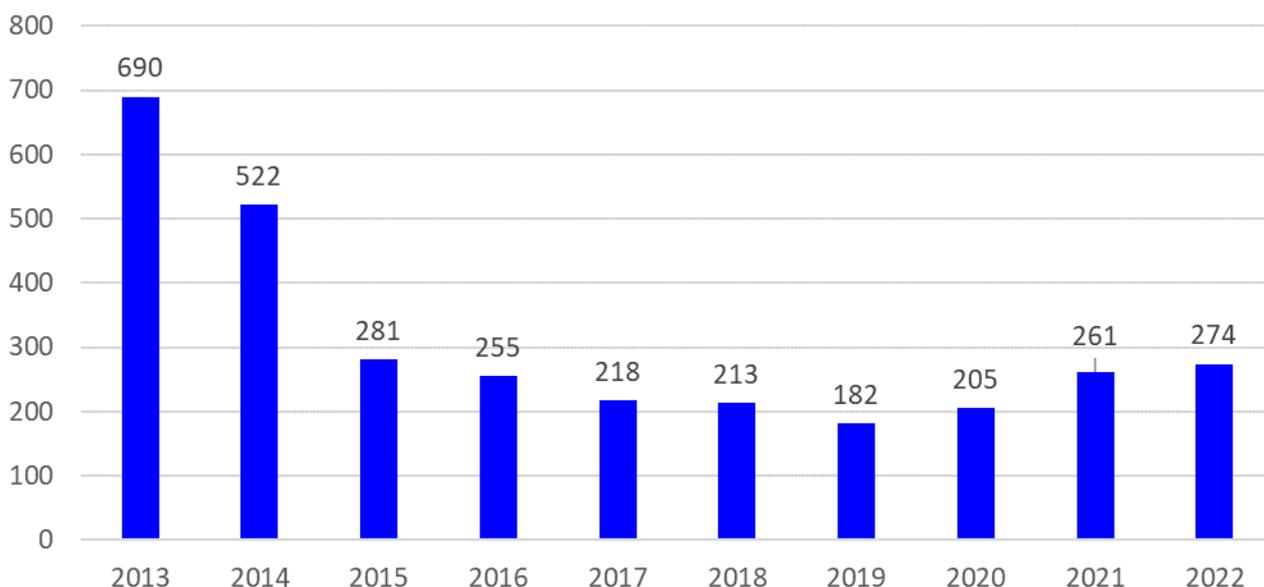
## 1- Nombre de décisions rendues :

En 2022, 448 dossiers ont été ouverts (contre 391 en 2021) Sur ces ouvertures, 274 décisions ont été prises, 31 demandes ont été classées sans suite, 9 ont été déclarées irrecevables le plus souvent pour non-respect de la procédure<sup>2</sup> et 139 sont en attente de documentation au 31 décembre 2022.

Le BCT automobile a rendu 274 décisions en 2022 : 23 portent sur des dossiers de 2021 en attente de décision au 31 décembre 2021 et 251 sur des dossiers ouverts en 2022.

L'activité du BCT Automobile est en essor depuis deux ans.

### Evolution du nombre de décisions Automobile



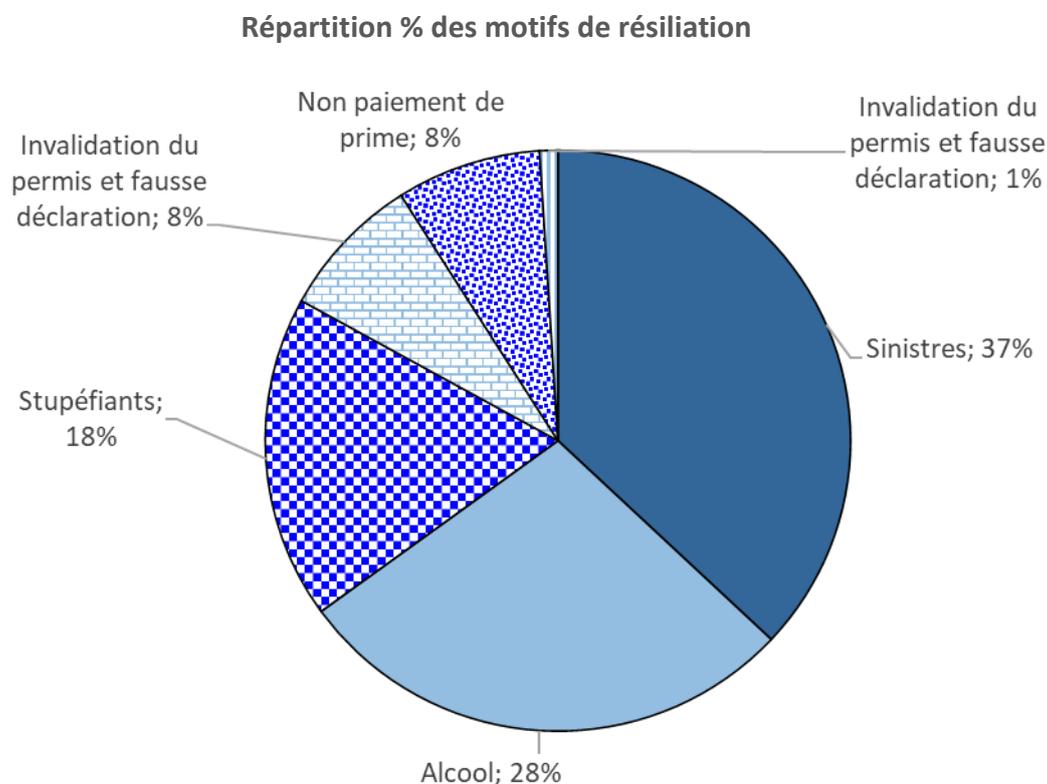
<sup>2</sup> Les causes peuvent être les suivantes : la saisine de l'assureur n'a pas été faite en recommandé avec AR, la saisine de l'assureur a été faite en recommandé avec AR mais pas au siège social – à un agent ou à un courtier par exemple – la saisine n'a pas été faite dans les délais réglementaires.

## Motifs de résiliation :

Il a été considéré, dans le but de donner plus de pertinence aux catégories « malus » et « dégradation soudaine de la conduite », que les dossiers des conducteurs ayant eu des sinistres mais conservant un bonus, seraient rangés dans la catégorie « dégradation soudaine de la conduite ». En revanche, ceux ayant perdu leur bonus ou augmenté leur malus, le seraient dans la catégorie des malus.

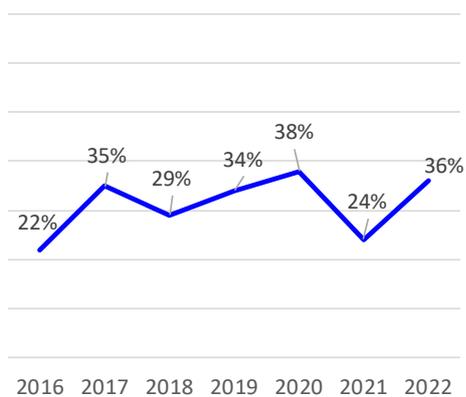
274 décisions ont été rendues en 2022. Parmi elles le motif de résiliation est connu pour 108 affaires :

- La sinistralité redevient la première cause de saisine de résiliation avec 36% des dossiers en 2022 (24% des décisions en 2021) ;
- L'alcoolémie arrive en deuxième position avec 31% des dossiers en 2022 (43% en 2021) ;
- Les résiliations résultant de l'usage de stupéfiants se placent en troisième position en 2022 (20% des dossiers), en baisse par rapport à 2021 (27%) ;
- Les motifs fausse déclaration et invalidation du permis de conduire représentent 7% des résiliations en 2022 (2 % en 2021) ;
- Celles pour non-paiement de prime remontent en 2022 à 6% en 2022 après avoir atteint un plancher de 3% en 2020 et 2021 ;
- Enfin il n'y a pas en 2022 de résiliations consécutives à la dégradation soudaine de la conduite. Il y en avait 1% en 2021.

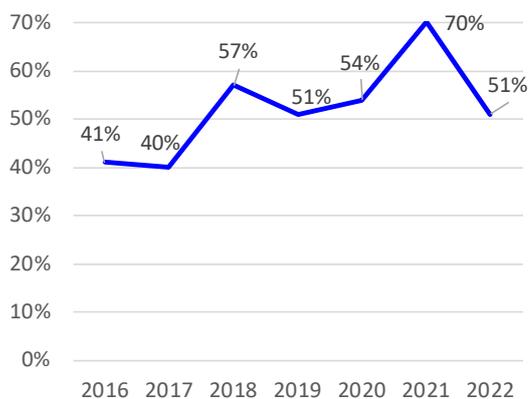


## Evolution des parts en % des motifs de résiliation

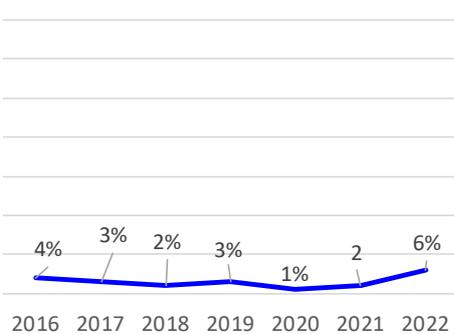
### Sinistres



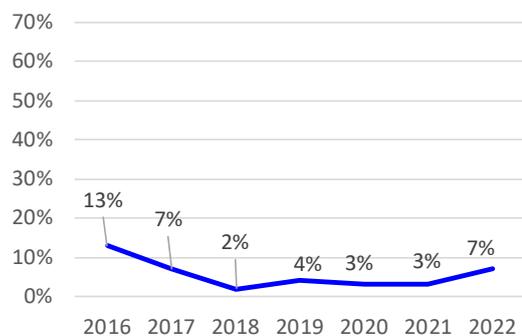
### Alcool et stupéfiants



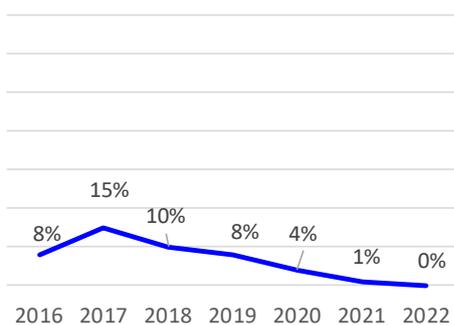
### Invalidation du permis ou fausse déclaration



### Non paiement



### Dégradation soudaine de la conduite



### Nombre de décisions du BCT Automobile par tranche d'âge (1)

Age	Nombre de décisions du BCT en		Population française de 18 ans ou plus au 01/01/2023 (2)
	2021	2022	
De 18 à 25 ans	101	124	6 166 456
de 26 à 50 ans	77	61	19 985 506
De 51 à 74 ans	47	31	19 248 904
De 75 à 79 ans	8	5	2 697 467
De 80 à 84 ans	2	1	1 766 265
de 85 à 89 ans	1	2	1 328 342
De 90 à 94 ans	3	2	698 114
95 ans et plus	0	0	224 801
Ensemble	239	226	52 115 855

(1) comptage effectué sur les dossiers terminés dont les dates de naissance sont renseignées. Les dossiers au nom d'une société ne sont pas comptabilisés

(2) source : INSEE - métropole

### Proportion % de décisions du BCT Automobile par tranche d'âge

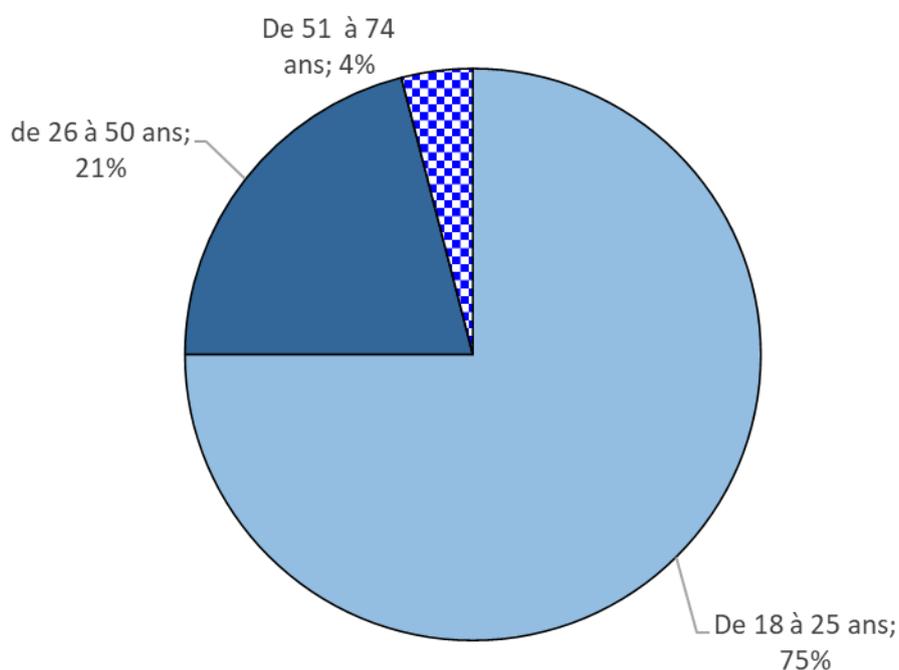
Age	% de décisions du BCT en		Population française de 18 ans ou plus au 01/01/2023
	2020	2021	
De 18 à 25 ans	42,3%	54,9%	11,8%
de 26 à 50 ans	32,2%	27,0%	38,3%
De 51 à 74 ans	19,7%	13,7%	36,9%
De 75 à 89 ans	4,6%	3,5%	11,1%
De 90 ans et plus	1,3%	0,9%	1,8%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%

En valeur relative, les jeunes assurés saisissent plus le BCT que la moyenne. La proportion de décisions concernant des assujettis de 18 à 25 ans atteint 54,9% en 2022 alors que cette tranche d'âge ne représente que 11,8% de la population adulte vivant en métropole.

Les assurés âgés de 26 à 50 ans, comme ceux de plus de 50 ans réalisent moins de saisines du BCT Automobile que la moyenne en 2022. Il faut aussi souligner que le nombre de dossiers d'assujettis de plus de 75 ans devient très faible.

Dans certains dossiers comprenant une sinistralité inquiétante, le commissaire du Gouvernement, à la demande du Bureau, peut signaler à la préfecture un conducteur dont l'aptitude à la conduite mérite d'être vérifiée. La préfecture du domicile de l'intéressé peut alors ordonner une visite médicale. En 2022, 6 dossiers ont fait l'objet d'un tel signalement.

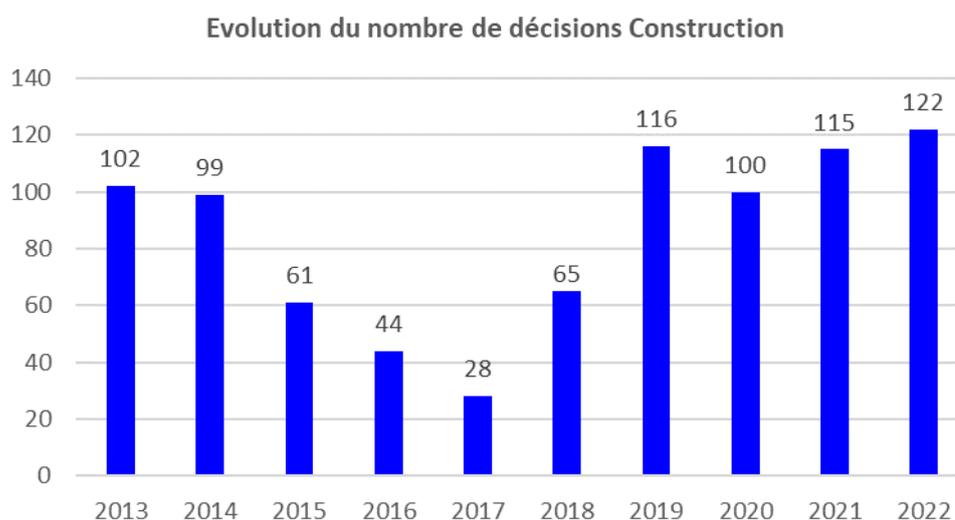
Répartition des dossiers dont la résiliation résulte d'une conduite sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants par tranche d'âge



Le BCT note que, bien qu'en baisse par rapport à 2021, la conduite sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants reste le principal motif de résiliation en 2022 et s'élève à 51% (cf. page 8, graphique « Alcool et stupéfiants »). Les jeunes assurés sont largement majoritaires et les dossiers peuvent combiner une sinistralité assortie d'accidents corporels et des cas de récurrence sur une période assez courte.

## ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Sur les 211 dossiers ouverts dans l'exercice (236 dossiers en 2021 et 219 en 2020), 122 ont fait l'objet d'une décision, 65 ont été déclarés irrecevables le plus souvent pour non-respect de la procédure<sup>3</sup>, 13 ont été classés sans suite et 11 sont en attente de documentation.



Les dossiers sans suite ont leur origine dans le fait que les assujettis trouvent un assureur avant l'examen de leur demande. Certains de ces dossiers ont parfois été résolus grâce à l'intervention efficace des rapporteurs du BCT, mais également parce que certains assureurs, après sollicitation du BCT, s'attachent, quand cela leur est possible, à formuler une offre adressée simultanément au bureau et à l'assujetti. Des accords sont donc parfois trouvés en cours de procédure, ce qui désencombre le BCT.

En 2022, le nombre de dossiers du BCT construction s'élève à 122, en relative stabilité depuis 2019 (116 dossiers) même si l'origine des saisines diffère. On observe une évolution de la nature des dossiers traités. Les années 2018 et 2019 avaient connu une recrudescence de dossiers ayant pour cause des défaillances d'entreprises en LPS. Cette situation est aujourd'hui totalement résorbée. En 2022 comme en 2021, une part importante des saisines du BCT (26 %) correspond à une demande de garantie pour des activités liées aux énergies renouvelables, en particulier pour des installations de systèmes de production d'électricité tels que les panneaux photovoltaïques.

<sup>3</sup> Les causes peuvent être les suivantes : la saisine de l'assureur n'a pas été faite en recommandé avec AR, la saisine de l'assureur a été faite en recommandé avec AR mais pas au siège social – à un agent ou à un courtier par exemple –, la saisine n'a pas été faite dans les délais réglementaires.

## 1- Origine géographique des saisines

L'analyse de l'origine géographique des dossiers ouverts montre que les régions les plus représentées en 2022 sont Auvergne-Rhône-Alpes avec 33 dossiers, la Nouvelle-Aquitaine avec 29 dossiers, l'Occitanie (28 dossiers), la Provence-Alpes-Côte-d'Azur (27 dossiers) et l'Île-de-France (25 dossiers).

### Origine des saisines par région et département (\*)

Région	Département	Nombre de saisines
Auvergne - Rhône - Alpes	01 - Ain	3
	03 - Allier	1
	07 - Ardèche	0
	15 - Cantal	1
	26 - Drôme	3
	38 - Isère	6
	42 - Loire	3
	43 - Haute-loire	0
	63 - Puy-de-dôme	0
	69 - Rhône	8
	73 - Savoie	5
74 - Haute-savoie	3	
	<b>Total</b>	<b>33</b>
Bourgogne - Franche - Comté	21 - Côte-d'Or	1
	25 - Doubs	0
	39 - Jura	3
	58 - Nièvre	1
	70 - Haute-saône	2
	71 - Saône-et-loire	2
	89 - Yonne	2
	90 - Territoire de belfort	0
	<b>Total</b>	<b>11</b>
Bretagne	22 - Côtes-d'Armor	4
	29 - Finistère	1
	35 - Ille-et-vilaine	1
	56 - Morbihan	1
	<b>Total</b>	<b>7</b>
Corse	2a - Corse-du-sud	2
	2b - Haute-Corse	0
	<b>Total</b>	<b>2</b>
Centre - Val de Loire	18 - Cher	1
	28 - Eure-et-loir	1
	36 - Indre	0
	37 - Indre-et-loire	0
	41 - Loir-et-cher	0
	45 - Loiret	1
	<b>Total</b>	<b>3</b>

### Origine des saisines par région et département (suite) (\*)

Région	Département	Nombre de saisines
Grand Est	08 - Ardennes	0
	10 - Aube	2
	51 - Marne	1
	52 - Haute-marne	0
	54 - Meurthe-et-moselle	6
	55 - Meuse	0
	57 - Moselle	3
	67 - Bas-rhin	1
	68 - Haut-rhin	0
	88 - Vosges	1
	<b>Total</b>	<b>14</b>

Hauts-de-France	02 - Aisne	2
	59 - Nord	0
	60 - Oise	3
	62 - Pas-de-calais	4
	80 - Somme	3
	<b>Total</b>	<b>12</b>

Région	Département	Nombre de saisines
Ile - de - France	75 - Paris	9
	77 - Seine-et-marne	1
	78 - Yvelines	4
	91 - Essonne	1
	92 - Hauts-de-seine	4
	93 - Seine-Saint-Denis	0
	94 - Val-de-marne	4
	95 - Val-d'oise	2
		<b>Total</b>

Normandie	14 - Calvados	4
	27 - Eure	2
	50 - Manche	0
	61 - Orne	0
	76 - Seine-maritime	0
	<b>Total</b>	<b>6</b>

Nouvelle - Aquitaine	16 - Charente	0
	17 - Charente-maritime	2
	19 - Corrèze	2
	23 - Creuse	0
	24 - Dordogne	1
	33 - Gironde	15
	40 - Landes	4
	47 - Lot-et-garonne	2
	64 - Pyrénées-atlantiques	0
	79 - Deux-sèvres	1
	86 - Vienne	1
	87 - Haute-vienne	1
	<b>Total</b>	<b>29</b>

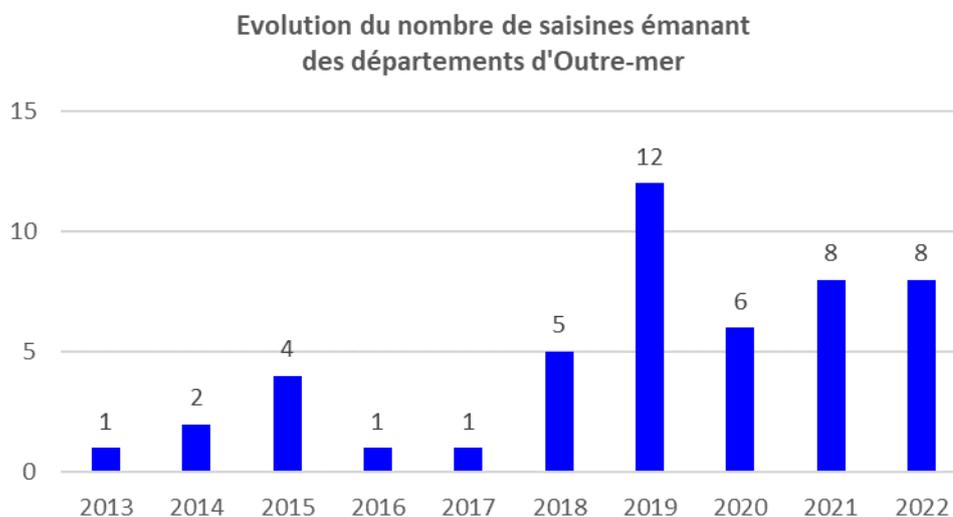
### Origine des saisines par région et département (\*)

Région	Département	Nombre de saisines
Occitanie	09 - Ariège	0
	11 - Aude	2
	12 - Aveyron	0
	30 - Gard	3
	31 - Haute-garonne	7
	32 - Gers	0
	34 - Hérault	7
	46 - Lot	0
	48 - Lozère	1
	65 - Hautes-Pyrénées	0
	66 - Pyrénées-orientales	5
	81 - Tarn	3
	82 - Tarn-et-garonne	0
	<b>Total</b>	<b>28</b>
Pays de la Loire	44 - Loire-atlantique	1
	49 - Maine-et-loire	2
	53 - Mayenne	0
	72 - Sarthe	2
	85 - Vendée	1
		<b>Total</b>
Provence - Alpes - Côte d'Azur	04 - Alpes-de-Hte-Provence	2
	05 - Hautes-alpes	1
	06 - Alpes maritime	4
	13 - Bouches-du-Rhône	12
	83 - Var	4
	84 - Vaucluse	4
		<b>Total</b>
Départements d'Outre-mer	971 - Guadeloupe	3
	972 - Martinique	0
	973 - Guyane	2
	974 - Réunion	1
	976 - Mayotte	2
		<b>Total</b>

(\*) il s'agit bien des demandes et non des décisions

➤ *Départements d'Outre-mer*

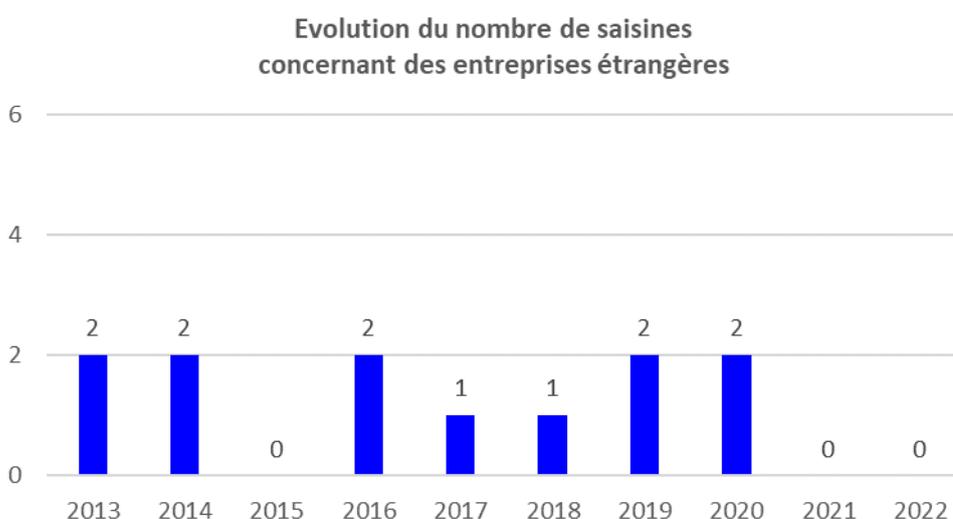
8 dossiers ont été soumis au BCT en 2022. 3 dossiers émanent de La Guadeloupe, 2 de la Guyane et de Mayotte et 1 de la Réunion. Le tableau ci-dessous montre que le nombre de saisines dans les DOM reste assez faible.



La circulaire du 7 mai 1997 a créé dans chaque département d'outre-mer une « commission spécialisée » du BCT placée sous l'égide de la préfecture. Ces commissions ont pour objet de donner un avis sur les spécificités techniques des risques au regard notamment des conditions géologiques et climatiques afin d'aider le BCT à déterminer le tarif. Le BCT consulte les commissions pour toute saisine concernant l'outre-mer, mais ne reçoit plus les rapports prévus par la circulaire depuis de nombreuses années.

➤ *Entreprises étrangères*

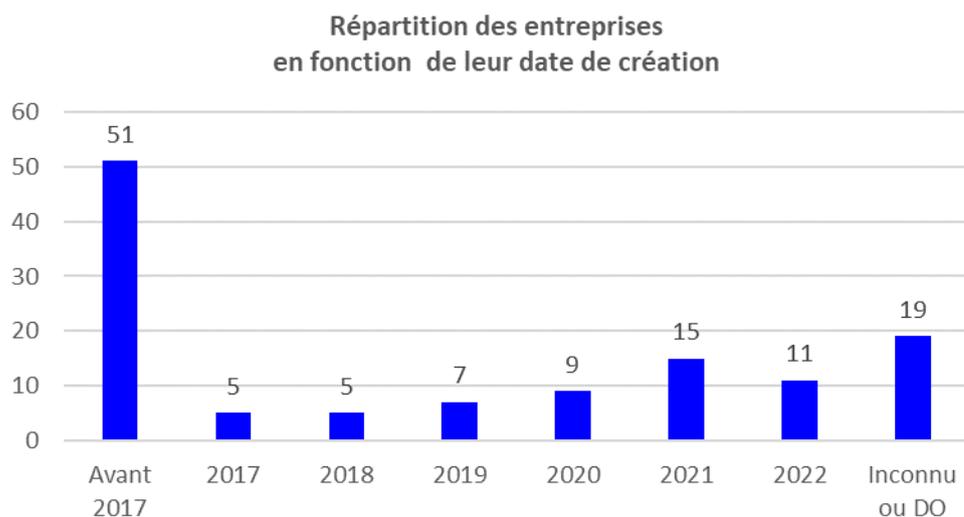
En 2022, il n'y a pas eu de saisine émanant d'une entreprise étrangère.



## 2- Date de création des entreprises

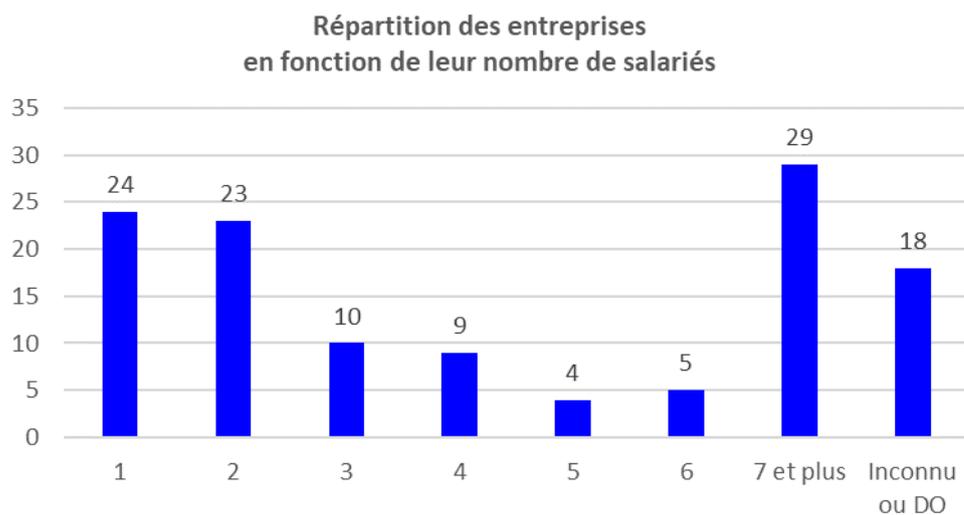
Les statistiques examinées jusque-là portaient sur 211 saisines. Parmi elles 122 ont fait l'objet d'une décision. Les résultats dans ces deux graphiques se limitent à ces 122 dossiers.

En 2022, 26 décisions concernent des entreprises de moins de 2 ans (créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2022). La majorité des décisions concernent des entreprises créées avant 2017 (51).



## 3- Taille des entreprises

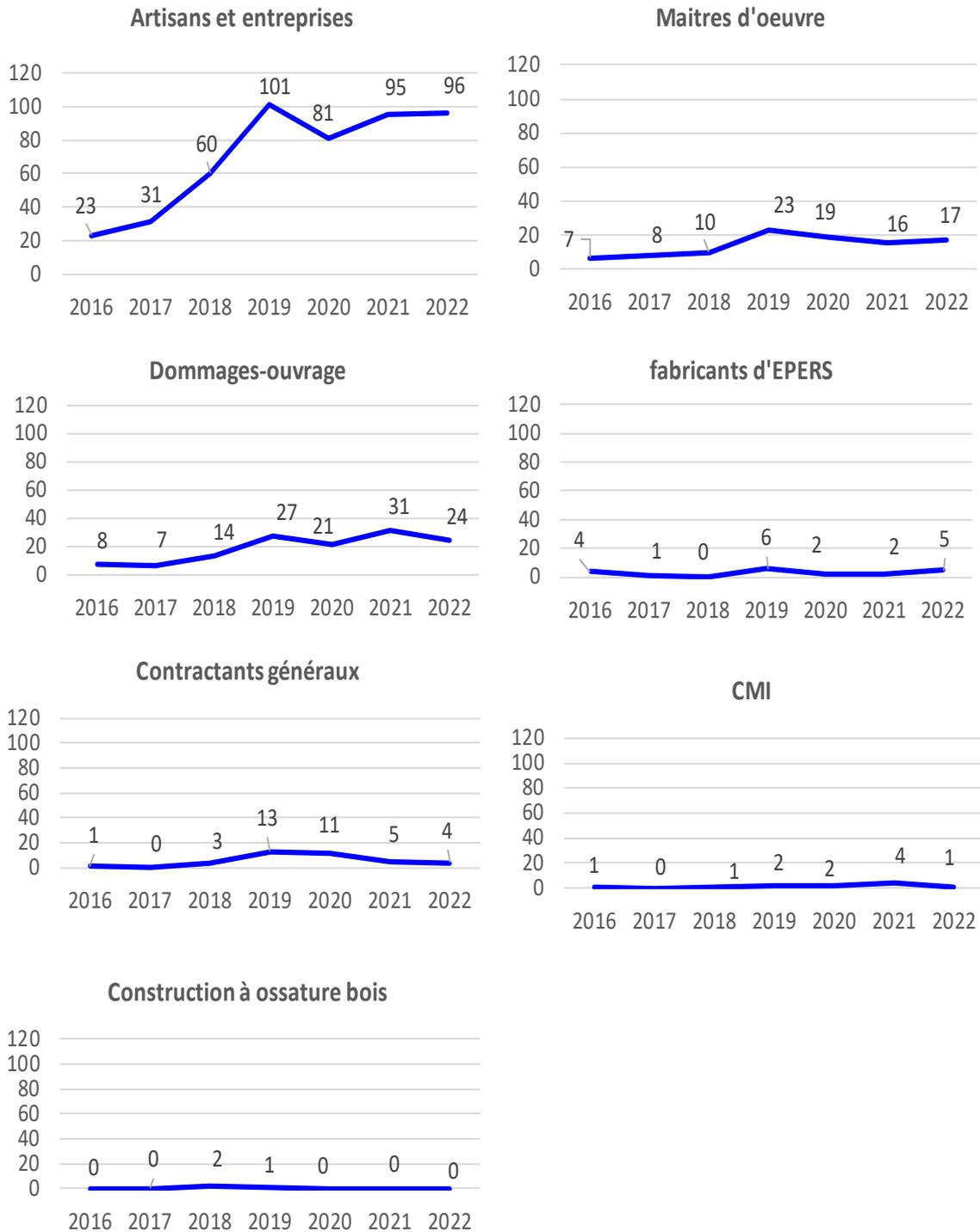
En 2022, la plupart des entreprises qui ont fait l'objet d'une décision du BCT sont des entreprises de moins de 7 salariés (75 décisions).



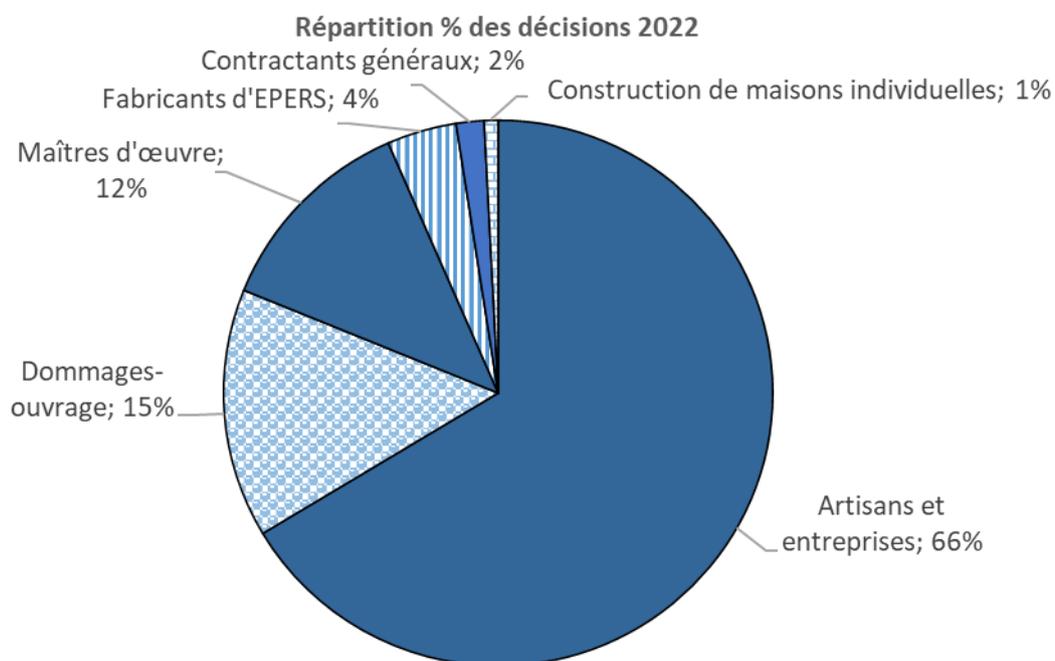
## ANALYSE PAR ACTIVITÉ

Le BCT Construction a reçu 211 saisines en 2022. 147 d'entre elles sont suffisamment instruites (soit avec une décision, soit un dossier en cours bien renseigné) pour connaître le corps de métier représenté. En voici la tendance :

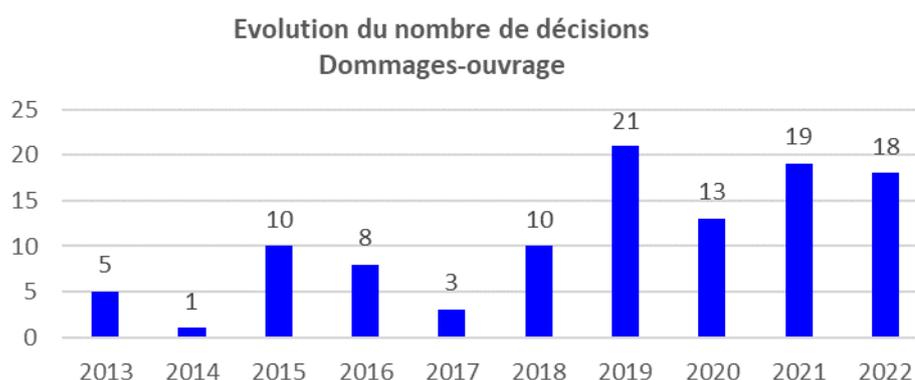
**Evolution du nombre de saisines par activité**



Sur ces 211 saisines, 122 ont fait l'objet d'une décision dans lesquelles le corps de métier est renseigné. Ils se répartissent de la manière suivante :



### 1- Domages-ouvrage



Le nombre des décisions a oscillé entre 1 et 11 sur la période 2013 – 2018 avant de repartir nettement à la hausse en 2019 en lien notamment avec le phénomène de défaillance des entreprises d'assurances opérant en LPS dans le secteur de la construction. Il était en repli en 2020 avant de retrouver en 2021 et en 2022 quasiment son niveau de 2019.

## Répartition des saisines de dommages-ouvrage :

Le Bureau central de tarification distingue les saisines concernant des opérations destinées à la vente et les saisines émanant de particuliers pour des opérations à usage propre.

Sur 18 saisines en dommages ouvrage, les opérations à usage propre ont fait l'objet de 10 saisines.

### La tarification

#### 1) Les critères constants

Le BCT n'a pas modifié ses critères de tarification qui tiennent toujours compte des éléments suivants, afin de promouvoir une meilleure qualité :

- ▶ réalisation d'une étude de sol (ES) avec respect de ses préconisations ;
- ▶ intervention d'un contrôleur technique (CT) ;
- ▶ intervention d'un maître d'œuvre par contrat de louage d'ouvrage séparé avec mission complète (MOE).

Le BCT fixe un tarif différencié (3 taux différents) selon que ces conditions sont réunies ou non.

#### 2) Les autres critères de tarification :

- **L'éventuelle immixtion du maître d'ouvrage** dans la conception ou la réalisation des travaux qui est considérée, en raison de l'absence de recours en résultant, comme une aggravation du risque justifiant un tarif plus élevé.
- **L'assurance des intervenants en capitalisation.** Le BCT prévoit une augmentation de 50% de la prime en cas d'attestations manquantes ou non conformes d'assurance RCD d'intervenants, lorsqu'elles concernent le gros œuvre, le clos, le couvert et la maîtrise d'œuvre. La prime est augmentée de 20 % lorsque les attestations manquantes ou non conformes portent sur les autres lots.
- **Prime forfaitaire ou taux ?** Le BCT continue à être confronté au problème de l'augmentation du coût des travaux en cours de chantier. Lorsque la situation le justifie, il impose donc parfois un taux pour éviter les inconvénients qui en résultent.
- **L'assurance des travaux déjà terminés :** le BCT reçoit toujours régulièrement des demandes de garanties parvenant après la réalisation de l'ouvrage. On rappellera que par un arrêt du 19 janvier 1998, le Conseil d'Etat a considéré que le BCT devait statuer, même si la demande était postérieure à la DROC. Par un arrêt du 29 janvier 2003 il a toutefois considéré que le BCT était, dans une telle hypothèse, fondé à demander à l'assujetti de lui fournir un rapport établi par un expert (contrôleur technique ou autre) afin de s'assurer qu'il n'imposait pas à un assureur un risque déjà réalisé. Le BCT peut être amené à exclure les conséquences

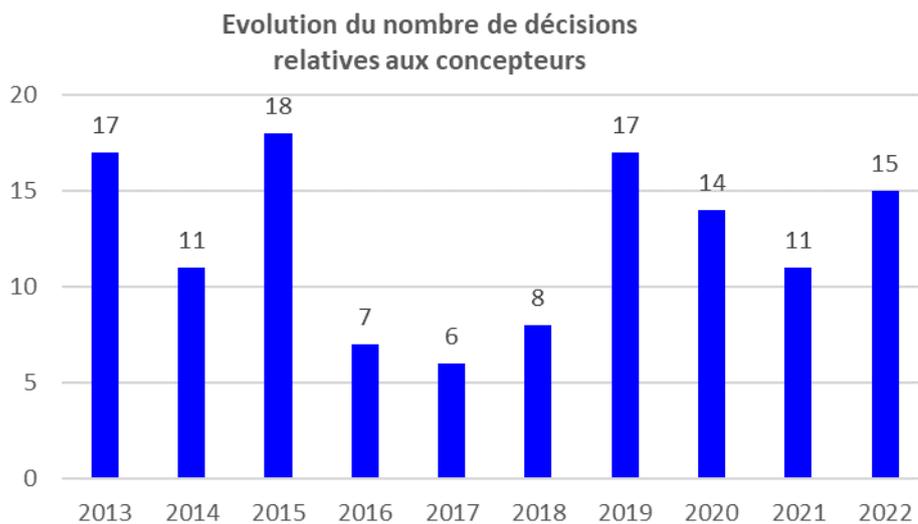
d'une malfaçon qui aurait été ainsi décelée, voire à rejeter la demande pour défaut d'aléa si le dommage à venir apparaît certain.

### **CNR ou pas CNR ?**

S'agissant des DO sollicitées par des particuliers, pas toujours bien informés des risques qu'ils encourent, le BCT s'interroge sur l'opportunité d'ajouter à la garantie DO une garantie Constructeur Non Réalisateur (CNR). En effet, il ne fait aucun doute que si la construction est revendue avant l'expiration des 10 ans de garantie décennale, le vendeur, considéré comme un constructeur par la loi, sera tenu de la responsabilité civile décennale et devra être assuré à ce titre. Or il est rare que cette garantie soit expressément demandée. Après discussions le BCT, dans un souci de protection de l'assujetti particulier, a pris le parti de tarifier cette garantie au moins en option lorsqu'il estime qu'il y a possibilité de revente ultérieure.

## **2- Les maîtres d'œuvre**

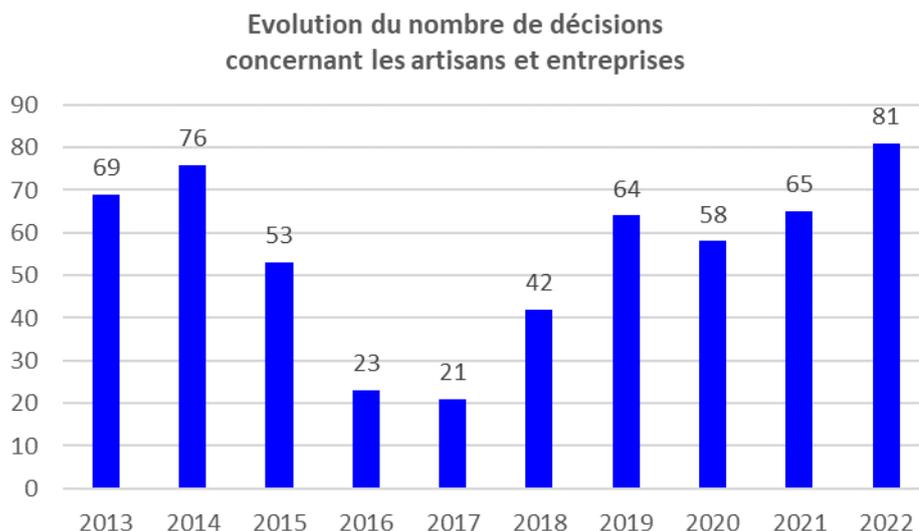
En 2022, le BCT a rendu 15 décisions concernant les maîtres d'œuvre, contre 11 en 2021 et 14 en 2020.



Sur ces 15 décisions, 8 concernent les architectes, 5 portent sur un bureau d'études techniques et 2 sur des sociétés d'ordonnancement, de pilotage et de coordination. Il convient de rappeler que le BCT ne se prononce que sur la garantie responsabilité décennale et en aucun cas sur les autres garanties obligatoires qui s'imposent à ces professionnels.

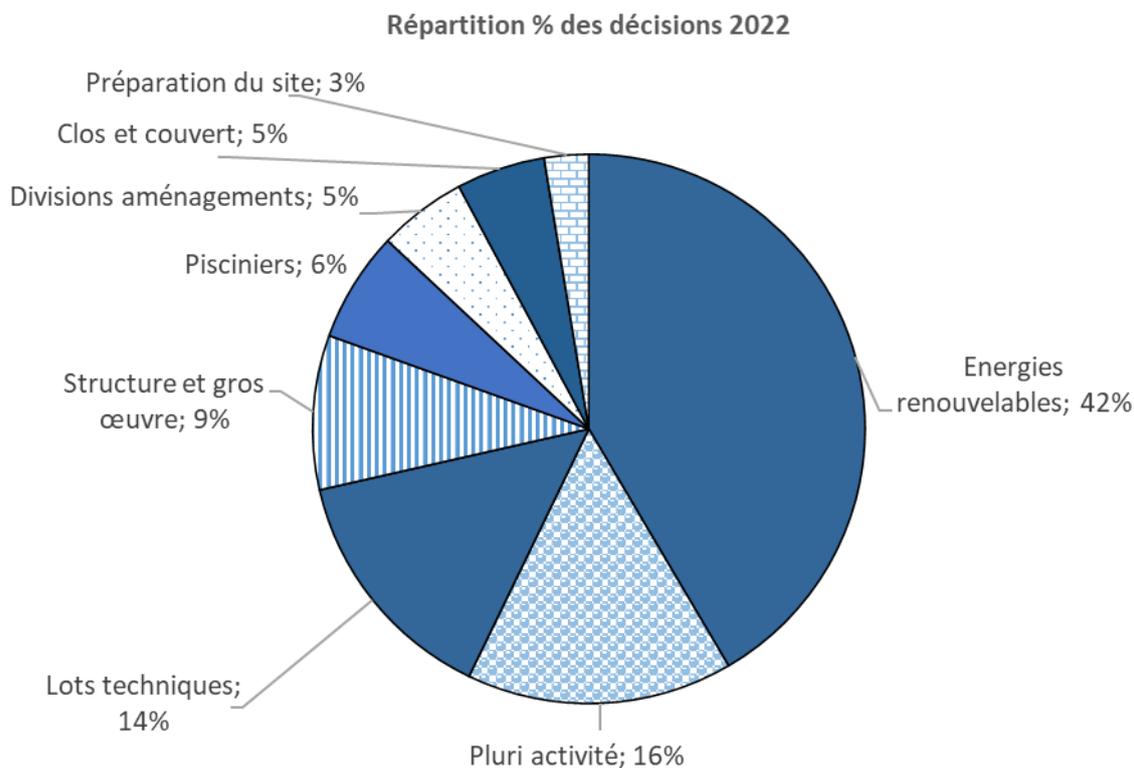
### 3- Les artisans et entreprises

La majorité des décisions prises par le BCT en 2022 (81) concerne, comme les années précédentes, des artisans et entreprises. Leur nombre, qui semblait se stabiliser en 2020 et 2021 est reparti à la hausse en 2022.

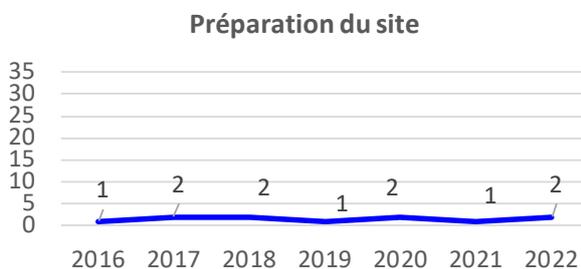
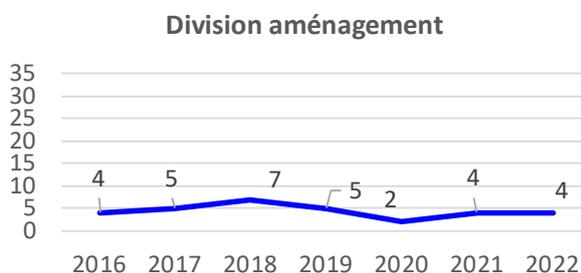
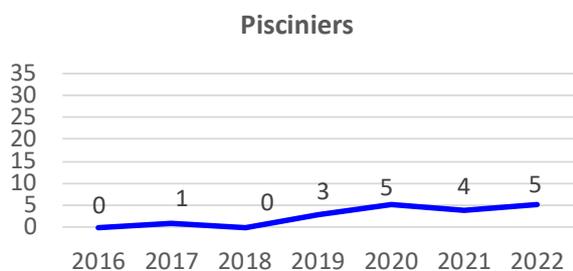
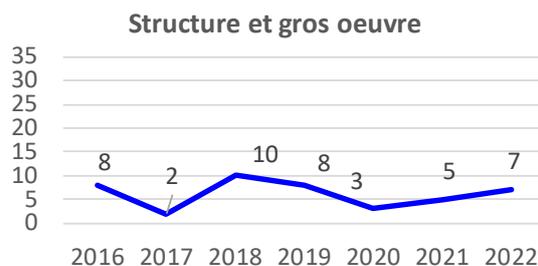
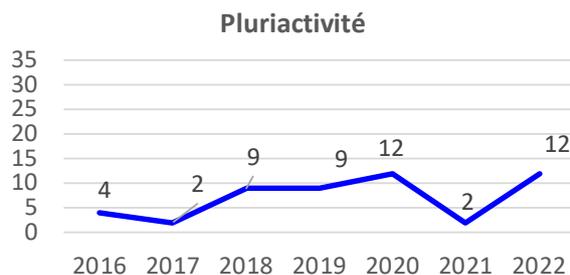
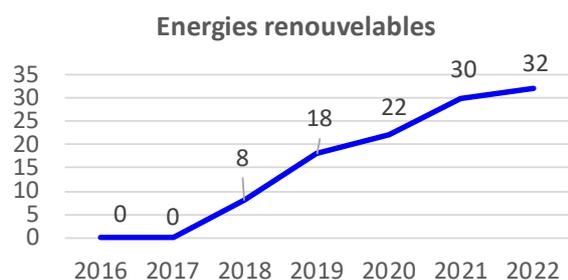


Il s'agit en général, comme indiqué précédemment, d'entreprises avec personnel d'exécution, le plus souvent de moins de 7 salariés.

Les activités des artisans et entreprises sont connues pour 77 des 81 décisions et se répartissent de la manière suivante.



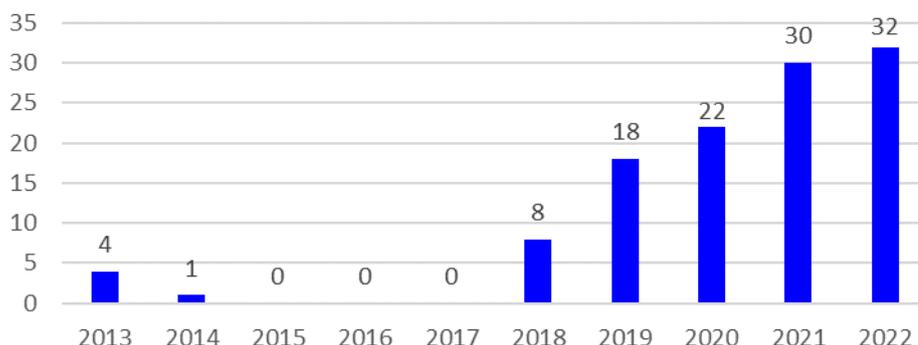
## Evolution des décisions par activité



**Les énergies renouvelables :** le Bureau central de tarification classe dans les énergies renouvelables les activités portant sur de nouvelles technologies de production d'électricité et sur des systèmes de chauffage utilisant les énergies renouvelables telles que géothermie et aérothermie. Le BCT a rendu 32 décisions en 2022, soit 42% de l'ensemble de l'activité du BCT Construction pour les artisans et les entreprises dont l'activité est connue.

Concernant les énergies renouvelables, on notera, pour l'exercice 2022, un maintien de l'activité à un niveau élevé après de fortes progressions au cours des années précédentes. L'émergence de dossiers concernant les énergies renouvelables date de 2018.

### Evolution du nombre de décisions concernant les énergies renouvelables



**Rappel :** le BCT considère que lorsque les panneaux photovoltaïques sont posés sans fonction de couverture et sont destinés à la production d'électricité en vue de la vente, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance.

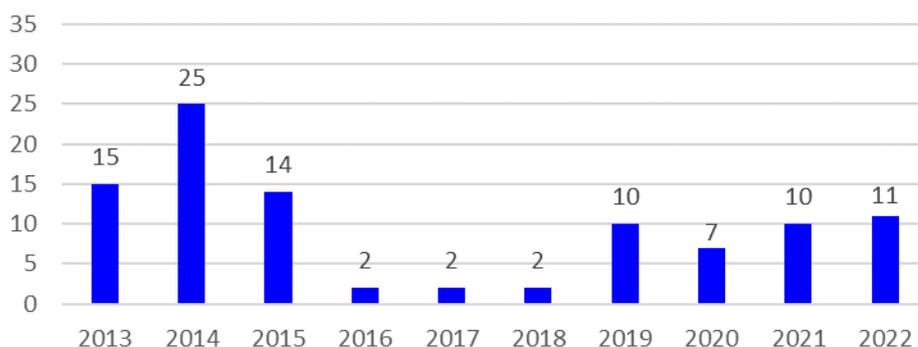
**Tarification :** De façon générale, en ce qui concerne la tarification afférente à ces nouvelles technologies, le BCT module le tarif en fonction de la technique utilisée, à savoir de technique courante ou non.

Il considère que les travaux sont de technique courante s'il s'agit :

- de travaux de construction traditionnels ;
- ou répondant à des normes homologuées, ou à des règles professionnelles ;
- ou réalisés avec des procédés ou produits bénéficiant d'un Agrément technique européen (ATE), d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un avis technique ATec en état de validité, ou d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, enfin d'un Pass innovation vert en état de validité.

**Les lots techniques :** l'exercice 2022 est caractérisé par 11 décisions : 4 en électricité, 3 en plomberie, 2 en installation thermique et 2 dont la spécialité n'est pas connue.

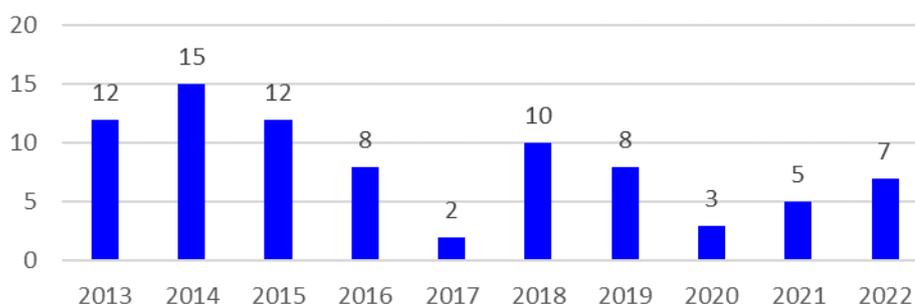
### Evolution du nombre de décisions concernant les lots techniques



Après une période de faible activité entre 2016 et 2018, l'activité du BCT a repris pour ce type d'activité.

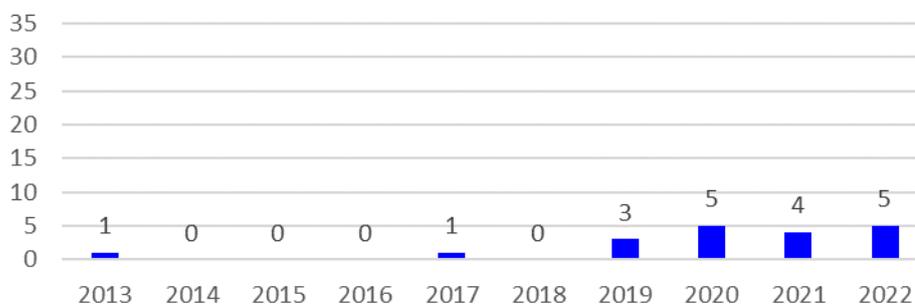
**La structure et de gros-œuvre** : cette activité, qui était en réduction parmi les décisions du BCT sur la période 2014 – 2017, avait connu un retournement en 2018 et 2019. En 2020, ce type d'activité s'était tassée avant de connaître un rebond en 2021 et 2022.

Evolution du nombre de décisions concernant les activités de gros oeuvre



**Les pisciniers** : le BCT considère que la construction de piscines est soumise à obligation dès lors que ces dernières sont accessoires à un ouvrage lui-même soumis à cette obligation. Le Bureau a rendu 5 décisions dans ce domaine en 2022.

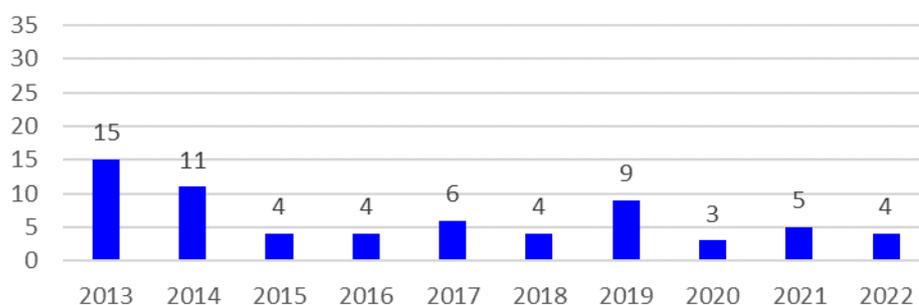
Evolution du nombre de décisions concernant les pisciniers



Cette activité a été marginale de 2013 à 2018 avec seulement 2 décisions en 6 ans. Depuis 2019, dans les saisines du BCT, ce type d'activité revient plus fréquemment. Le Bureau fixe d'ordinaire sa tarification en fonction des conditions de réalisation de la piscine, et plus particulièrement en fonction de l'intervention ou non d'un BET de sol et/ou d'un BET béton.

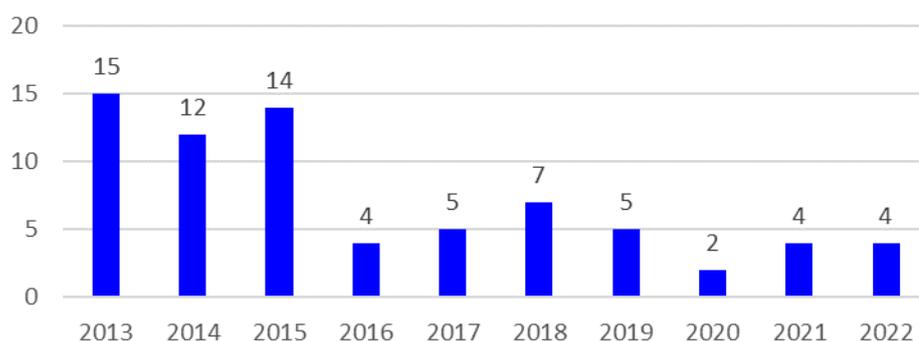
**Les activités de clos et de couvert** (on inclut dans cette catégorie les couvertures par panneaux solaires) représentent 4 décisions en 2022 contre 5 en 2021.

Evolution du nombre de décisions concernant les activités de clos et couvert



**Les activités de divisions et d'aménagements intérieurs** ont fait l'objet de 4 décisions en 2022. Après un repli en 2020, cette activité retrouve pratiquement son niveau de 2019.

Evolution du nombre de décisions concernant les activités division-aménagement



Sur les 4 décisions de la rubrique Division - aménagement, 3 concernent le revêtement de surface et 1 la menuiserie.

**Préparation du site** : les décisions concernant l'activité de préparation du site (terrassement, amélioration des sols, VRD accessoires à une opération soumise à obligation d'assurance) sont marginales, comme les années précédentes (2 décisions en 2022, 1 en 2021 et 2 en 2020).

#### 4- Les contractants généraux

Dans cette rubrique, ont été regroupés les contractants généraux sans personnel d'exécution, soit sous-traitant la conception et les travaux, soit se réservant la conception et sous-traitant les travaux. Le BCT a rendu 4 décisions en 2022 contre 5 en 2021 et 11 en 2020.

## ***5- Les constructeurs de maisons individuelles (loi de 1990)***

Le BCT a rendu 1 décision portant sur la construction de maison individuelle en 2022 contre 4 en 2021 et 2 en 2020.

## ***6- Les maisons à ossature bois***

Concernant les constructeurs de maisons à ossatures bois, le nombre de saisines était très élevé il y a quelques années, lorsque cette activité était relativement nouvelle. Depuis 2020, il n'y a plus aucune saisine.

## ***7- Les fabricants***

Le BCT a rendu 5 décisions en 2022.

La qualification des produits est un point délicat et le BCT est souvent contraint de faire des investigations poussées auprès des entreprises qui le saisissent pour se forger une opinion sur la nature exacte des produits fabriqués et sur le point de savoir si l'activité entre dans le champ de l'assurance obligatoire de responsabilité civile décennale.

En effet, l'article 1792-4 du code civil dispose que le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en l'état de service à des exigences précises et déterminées à l'avance est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-1 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré. La Cour de cassation a ajouté un autre critère en précisant que les produits vendus doivent en outre avoir fait l'objet d'une fabrication spécifique pour répondre aux besoins précis de l'ouvrage dans lequel ils sont intégrés. C'est ce point qui est souvent difficile à déterminer en l'état des informations fournies dans le dossier du demandeur. Le rapporteur est très souvent obligé de faire compléter ces données. Parfois il s'avère que la proportion des produits fabriqués sur mesure est infime, par rapport à l'activité générale, mais elle suffit pour que le BCT se déclare compétent.

## ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE DE CATASTROPHES NATURELLES

Le Bureau central de tarification, en matière de catastrophes naturelles, a statué sur 6 dossiers en 2022 contre 10 dossiers en 2021. Il s'agit d'un nombre de dossiers qui reste extrêmement marginal par rapport au nombre de contrats dommages annuellement souscrits en France.

Les saisines du BCT catastrophes naturelles peuvent concerner différents types d'assujettis.

### Nombre de décisions du BCT Catastrophes naturelles par type d'assujetti

	Nombre de décisions			
	2019	2020	2021	2022
Camping	1	2	2	1
Particuliers propriétaires	1	0	2	1
Syndicats de copropriétés	1	0	6	1
Collectivité	0	0	0	1
Commerce hors camping	0	0	0	2
<b>Ensemble</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>6</b>

Les saisines du BCT catastrophes naturelles se concentrent essentiellement dans le Sud de la France.

### Nombre de décisions du BCT Catastrophes naturelles par type département

Région	Département	Nombre de décisions			
		2019	2020	2021	2022
Auvergne-Rhône-Alpes	03 - Allier	0	0	1	0
Corse	20 - Corse	1	0	0	0
Occitanie	11 - Aude	0	0	0	1
	30 - Gard	0	0	1	2
	65 - Hautes-Pyrénées	1	1	1	1
	81 - Tarn	1	0	0	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	05 - Hautes Alpes	0	0	1	0
	06 - Alpes maritimes	0	0	5	2
	83 - Var	0	1	1	0
<b>Ensemble</b>	<b>Ensemble</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>6</b>

## Sinistralité

Le sixième alinéa de l'article L.125-6 du Code des assurances dispose que « lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le BCT, qui impose l'entreprise concernée, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles ». Dès lors, l'intervention du bureau ne peut donc se comprendre que dans l'hypothèse où le refus d'une assurance de biens, au prétexte que celle-ci n'est pas obligatoire, ne peut en réalité s'expliquer que par le désir de l'assureur d'échapper ainsi à l'effort de solidarité nationale envers les effets des catastrophes naturelles qui inspire le dispositif instauré par la loi du 13 juillet 1982.

Ce raisonnement implique un historique de sinistralité pour chaque assujetti, objet de la résiliation de l'assureur. En effet, les décisions du BCT concernent des biens situés dans des zones particulièrement exposées au risque de catastrophes naturelles. Les 6 dossiers de catastrophes naturelles examinés par le BCT en 2022 ont fait l'objet de 11 sinistres de catastrophes naturelles qui se répartissent de la manière suivante :

### **Nombre de sinistres de catastrophe naturelle parmi les dossiers examinés par le BCT catastrophes naturelles en 2022**

Année de l'arrêt de catastrophe naturelle	Nature de la catastrophe naturelle			
	Inondation	Glissement de terrain	Sécheresse	Ensemble
2013	0	0	1	1
2015	1	0	0	1
2017	0	0	1	1
2018	1	1	0	2
2019	3	0	0	3
2020	2	1	0	3
Ensemble	7	2	2	11

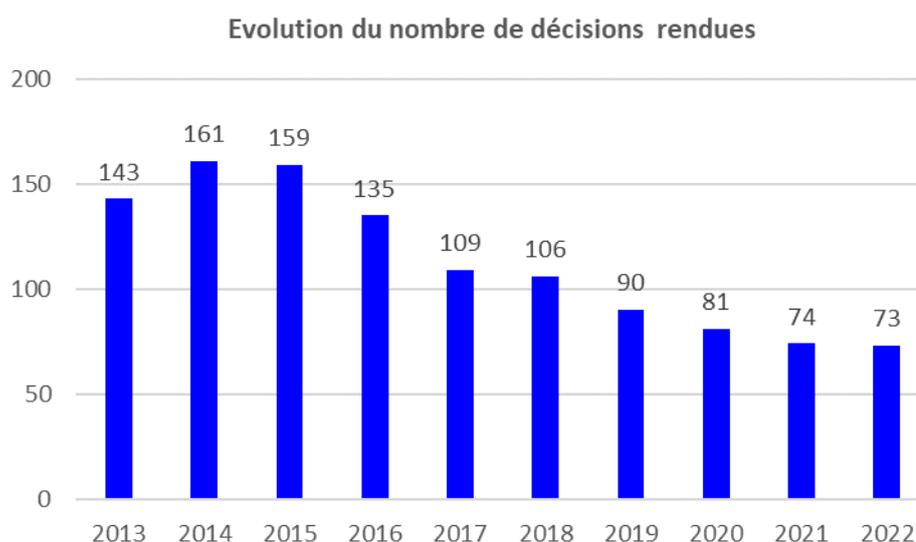
L'examen des dossiers permet néanmoins de constater que la présence d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) pour les risques inondation et mouvements de terrain réduit la vulnérabilité des personnes et des biens sur les zones directement ou indirectement exposées.

## ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Les conditions de saisine du BCT médical diffèrent légèrement de celles des autres BCT dans la mesure où il est nécessaire d'avoir deux refus (explicites ou implicites <sup>4</sup>) émanant d'entreprises d'assurance agréées<sup>5</sup> pour pratiquer la branche (ici la branche 13 « responsabilité générale », dans la mesure où il n'existe pas de branche spéciale à la RC médicale), et couvrant en France les risques de responsabilité civile mentionnés à l'article L.1142-2 du Code de la santé publique.

Le Bureau central de tarification médical a été saisi en 2022 de 88 demandes, dont 73 ont abouti à une décision, 13 ont été déclarées irrecevables le plus souvent pour non-respect de la procédure<sup>6</sup> et 2 sont classées sans suite.

Le nombre de décisions rendues a diminué entre 2016 et 2021, puis semble se stabiliser en 2022.



La quasi-totalité des décisions rendues en 2022 concerne des praticiens : 72 contre 73 en 2021 et 79 en 2020. Le BCT en 2022 a rendu 1 décision concernant 1 entreprise dont l'activité porte sur l'importation et la distribution de matériels médicaux gynécologiques.

<sup>4</sup> Est considérée comme un refus implicite l'absence de réponse de l'assureur dans les 15 jours suivant réception de la demande de souscription qui lui a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

<sup>5</sup> L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) délivre les agréments, nécessaires pour pratiquer les activités d'assurance en France.

<sup>6</sup> Les causes peuvent être les suivantes : la saisine de l'assureur n'a pas été faite en recommandé avec AR ; la saisine de l'assureur a été faite en recommandé avec AR mais pas au siège social – agent ou courtier ; la saisine n'a pas été faite dans les délais réglementaires

## 1- Les professionnels de santé

Evolution du nombre de décisions rendues concernant les praticiens



La répartition des décisions entre les professionnels de santé s'est modifiée entre 2021 et 2022. Le nombre de dossiers concernant les chirurgiens hors obstétrique est resté stable et celui des obstétriciens a diminué.

Répartition des décisions concernant les praticiens par activité

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Anesthésistes	30	24	23	20	16	15	12	10	8	9
Chirurgiens hors obstétrique	33	44	61	48	39	35	29	22	22	23
Obstétriciens	53	42	39	32	31	31	22	16	12	8
Gynécologue médicaux	11	13	10	12	7	7	9	7	4	6
Autres spécialistes	11	34	23	21	14	17	16	24	27	26
Total	138	157	156	133	107	105	88	79	73	72

En revanche, celui des autres médecins spécialistes reste stable. De manière plus précise, en 2022, la répartition des décisions concernant les praticiens des autres spécialités se distingue de la manière suivante :

Répartition des décisions concernant les praticiens des autres spécialités en 2022 par spécialité

Spécialité	Nombre de dossiers
Médecine générale	9
Chirurgie dentaire	8
Radiologie	1
Pédiatrie	1
Autres spécialités	7

### *Rappels des principes de tarification*

✓ Le Bureau central de tarification applique une tarification au cas par cas. Si la proposition tarifaire de la compagnie sollicitée est adaptée par rapport aux spécificités du risque et au marché, elle est retenue.

✓ Rappelons que s'agissant des **gynécologues**, le BCT fait une distinction entre les gynécologues obstétriciens, les gynécologues médicaux qui pratiquent l'échographie obstétricale et ceux qui ne la pratiquent pas.

✓ En présence d'une sinistralité importante, le BCT tient compte dans la fixation du tarif des circonstances aggravantes du risque au cas par cas.

✓ En cas de discontinuité de garantie, c'est-à-dire lorsque des professionnels de santé ont tardé à renouveler leur assurance, ils se voient imposer une majoration.

Il y a quelques années, le BCT avait été conduit à se pencher sur ce problème. En effet, aux termes de l'article L.1142-2 du Code de la santé publique, les professionnels et établissements de santé sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne survenant dans le cadre de l'ensemble de leur activité.

Lorsqu'il y a discontinuité de garantie, le contrat à venir s'accompagne d'une reprise du passé inconnu afférent à la période où l'assujetti n'avait pas souscrit de contrat. En effet, en vertu des dispositions de l'article L.251-2 du Code des assurances, l'assureur doit prendre en charge les réclamations survenues pendant la période de validité du contrat et pouvant se rapporter à des faits dommageables survenus pendant la période où le risque n'était pas garanti, dès lors du moins que ces faits dommageables n'étaient pas connus de l'assuré à la date de la souscription du contrat. Le Bureau central de tarification a donc estimé justifié d'en tenir compte dans sa tarification. Il impose ainsi aux assujettis négligents une majoration individualisée correspondant à cette reprise du passé inconnu.

Cette majoration est proportionnelle au temps pendant lequel le risque n'a pas été couvert, mais en tenant compte du fait que l'assureur ne supporte pas le risque dans son intégralité.

La situation s'est nettement améliorée de ce point de vue.

En outre, on observe que de nombreux praticiens, dont la demande d'assurance a fait l'objet d'une saisine puis d'une décision du BCT, voient leurs contrats non-reconduits par les entreprises d'assurance assez systématiquement à échéance, et ce, même en cas d'absence de sinistralité sur la période. A ce titre, le BCT est amené à statuer chaque année pour tarifier le renouvellement des garanties des mêmes praticiens. Ce phénomène est cependant en voie d'atténuation.

Par ailleurs, il est constaté que certains contrats sont résiliés à l'approche de la fin d'activité des praticiens, ce qui conduit à prendre en compte, dans la fixation du montant de la prime d'assurance dans le cas où l'assujetti se tourne vers un nouvel assureur, la garantie subséquente de 10 ans prévue par l'article L 251.2 du Code des assurances que le dernier assureur devra supporter et qui a nécessairement un coût.

➤ *Plafonds de garantie et création d'un fonds de garantie*

Rappelons que le BCT tient compte dans sa tarification des montants minima des plafonds de garanties règlementaires (conformément au décret n°2011-2030 du 29 décembre 2011), en l'espèce de 8 millions € au moins par sinistre et de 15 millions € au moins par année d'assurance.

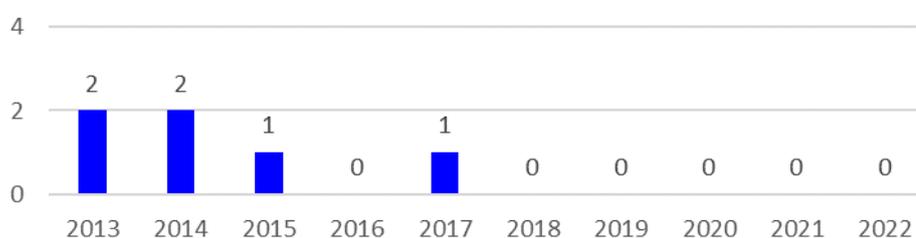
Par ailleurs, la loi de finances de 2012 a créé un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic et de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral. Il est financé par des contributions acquittées par ces professionnels. Elles s'échelonnent de 15 à 25 €. La tarification du BCT est fixée hors contribution à ce fonds, ce qui est rappelé dans toutes les décisions.

## **2- Les établissements de santé**

Depuis 2018, le BCT n'a pas rendu de décision concernant les établissements de santé.

La tarification du BCT se fait au cas par cas en fonction de l'activité de l'établissement (médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite). La tarification tient également compte de l'accréditation de l'établissement (avec levée des réserves et mise en place d'une démarche d'identification des risques).

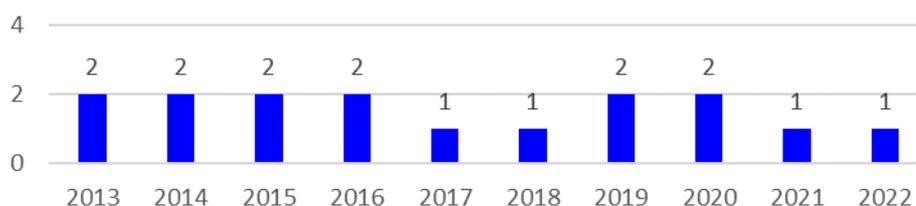
**Evolution du nombre de décisions rendues concernant les établissements de santé**



## **3- Les producteurs de produits de santé**

1 producteur a saisi le BCT en 2022. Celui-ci a fait l'objet d'une décision.

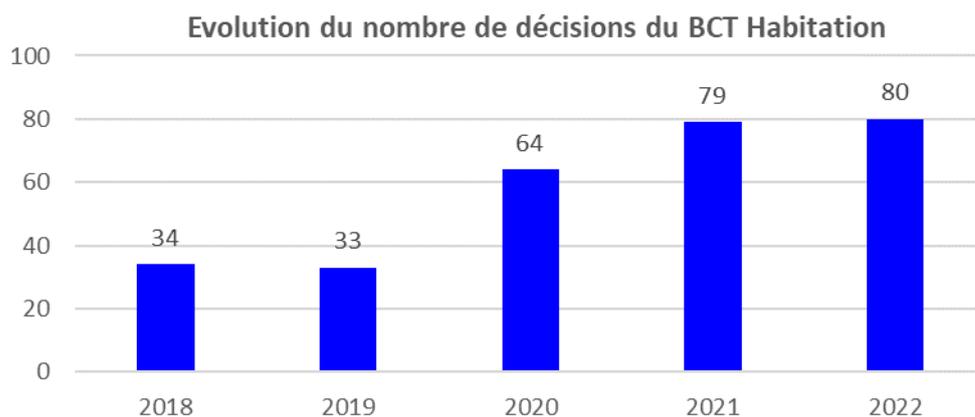
**Evolution du nombre de décisions rendues concernant les producteurs**



# ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'HABITATION

## 1 – Données clé du BCT « Habitation »

Depuis octobre 2017, un nouveau Bureau central de tarification, en matière de risque de responsabilité civile des locataires, des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires, est constitué. Voici son activité au cours des 5 dernières années.



En 2022, le BCT « Habitation » a statué sur 80 dossiers dont 66 concernent des syndicats de copropriétaires.

**Nombre de décisions du BCT Habitation par région et par catégories d'assujettis**

Région	2021				2022			
	Syndicat des copropriétaires	Copropriétaires	Locataires	Ensemble	Syndicat des copropriétaires	Copropriétaires	Locataires	Ensemble
Auvergne-Rhône-Alpes	5	0	1	6	4	2	1	7
Bourgogne-Franche-Comté	1	0	0	1	1	0	0	1
Bretagne	3	0	0	3	2	0	1	3
Centre Val de Loire	2	1	0	3	0	0	0	0
Corse	5	0	0	5	2	0	0	2
Grand-Est	3	0	0	3	6	0	0	6
Hauts-de-France	1	1	2	4	3	0	0	3
Ile-de-France	13	2	0	15	11	7	1	19
Normandie	3	0	0	3	4	0	0	4
Nouvelle Aquitaine	1	0	1	2	5	0	0	5
Occitanie	3	2	0	5	4	0	0	4
Pays-de-la-Loire	2	0	0	2	1	0	0	1
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	23	2	0	25	23	1	1	25
Outre-mer	2	0	0	2	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>67</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>79</b>	<b>66</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>80</b>

Dans ce cadre, les régions pour lesquelles le nombre de saisines est le plus important sont la Provence-Alpes-Côte-d'Azur et l'Ile-de-France.

## 2 – Les syndicats de copropriété

Les syndicats de copropriété représentent 82,5% de l'activité de cette section du BCT en 2022 contre 85% en 2021. En 2022, 54 immeubles uniques, 9 groupes d'immeubles et 1 centre commercial, 1 lotissement (hors maisons) et 1 sous-sol ont fait l'objet d'une décision du BCT.

Attention, la saisine du BCT « Habitation », concernant la souscription d'une assurance de responsabilité civile du syndicat des copropriétaires, ne peut être faite que par le Syndic désigné (ou un administrateur judiciaire ayant été nommé par substitution) par le syndicat de copropriétaires conformément à l'article 18 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

### Présence d'un arrêté de péril

	Oui	Non	Sans objet	Total
2018	8	16	0	24
2019	9	10	2	21
2020	30	21	0	51
2021	31	36	0	67
2022	36	30	0	66

Sur 66 décisions, 36 correspondent à des bâtiments qui font l'objet d'arrêtés de péril. Ce nombre est en augmentation par rapport à 2021.

Le taux d'occupation est connu pour 64 des 66 dossiers. Parmi eux, 19 sont totalement inoccupés et 1 est majoritairement inoccupé.

Les demandes qui parviennent au BCT portent sur des copropriétés de toutes tailles en 2022 comme pour les années précédentes.

### Nombre de lots de la copropriété

	Moins de 10	10 - 19	20 et plus	Inconnu	Total
2018	4	9	8	3	24
2019	7	5	7	2	21
2020	20	14	16	1	51
2021	20	17	30	0	67
2022	25	22	19	0	66

Les copropriétés examinées par le BCT portent majoritairement sur des immeubles à usage d'habitation. Sur les 59 dossiers pour lesquels l'usage est connu en 2022, 22 sont uniquement à usage d'habitation et 37 sont majoritairement à usage d'habitation.

### Motif de résiliation des copropriétés

Motif de résiliation	Nombre de dossiers				
	2018	2019	2020	2021	2022
Non paiement de cotisation	4	3	5	6	7
Résiliation de l'assureur pour sinistralité importante	7	7	12	24	14
Résiliation de l'assureur pour autres motifs	3	7	22	28	35
Résiliation de l'assuré	1	0	2	0	1
Pas d'antécédent d'assurance	9	4	10	9	9
<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>21</b>	<b>51</b>	<b>67</b>	<b>66</b>

En 2022, 57 des 66 syndicats de copropriétaires auteurs de saisines étaient assurés pendant les 36 derniers mois avant la saisine du BCT.

Le principal motif de résiliation invoqué par l'assureur est celui « autre », souvent associé à un arrêté de péril (61%). Les résiliations pour une sinistralité importante arrivent en deuxième position (25%) et les non-paiements de cotisation en troisième position (12%). Les résiliations du fait de l'assuré restent très rares.

En 2022, les 9 autres saisines du BCT portent sur des copropriétés qui n'étaient pas assurées jusque-là.

#### Sinistralité des copropriétés

Nombre de sinistres au cours des 36 derniers mois	Nombre de dossiers				
	2018	2019	2020	2021	2022
Aucun	6	8	16	14	22
Un	4	6	9	17	12
Deux ou plus	3	3	15	25	22
Non précisé	2	0	0	2	1
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>17</b>	<b>40</b>	<b>58</b>	<b>57</b>

En 2022, sur les 57 dossiers pour lesquels l'assujetti était assuré au cours des derniers mois, 22 ont fait l'objet de résiliation sans sinistralité (vraisemblablement à la suite d'un arrêté de péril), 12 ont déclaré un sinistre et 22 plusieurs sinistres.

154 sinistres sont dénombrés parmi ces 34 dossiers. Pour 87 d'entre eux le type de sinistre est connu. Les 2 principales garanties impactées sont le dégât des eaux (51) et l'incendie (12).

### 3 – Les copropriétaires

Les copropriétaires représentent 12,5% de l'activité de cette section du BCT en 2022 contre 10% en 2021. Il y a parmi eux, 5 copropriétaires occupants et 5 propriétaires non occupants qui sont des personnes physiques à la recherche d'une assurance de responsabilité civile.

#### Antécédents d'assurance des copropriétaires

Motif de résiliation	Nombre de dossiers		
	2020	2021	2022
Non paiement de cotisation	0	0	0
Résiliation de l'assureur pour sinistralité importante	3	5	8
Résiliation de l'assureur pour autres motifs	0	3	2
Résiliation de l'assuré	0	0	0
Pas d'antécédent d'assurance	1	0	0
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>10</b>

Nombre de sinistres au cours des 36 derniers mois	Nombre de dossiers		
	2020	2021	2022
Aucun	0	2	1
Un	0	1	2
Deux ou plus	3	5	7
Non précisé	1	0	0
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>10</b>

En 2022, les 10 copropriétaires étaient assurés pendant les 36 derniers mois avant la saisine du BCT.

La sinistralité est le principal motif de résiliation. Sur 10 dossiers, 1 ne comporte aucune déclaration de sinistre sur les 3 dernières années, dont 2 ont déclaré un seul sinistre et 7 plusieurs sinistres.

28 sinistres sont dénombrés parmi ces 9 dossiers : 19 sont des dégâts des eaux, 2 des vols et 2 des incendies.

## 4 – Les locataires

### Antécédents d'assurance des locataires

Motif de résiliation	Nombre de dossiers			Nombre de sinistres au cours des 36 derniers mois	Nombre de dossiers		
	2020	2021	2022		2020	2021	2022
Non paiement de cotisation	5	0	1	Aucun	3	0	1
Résiliation de l'assureur pour sinistralité importante	4	4	3	Un	1	0	0
Résiliation de l'assureur pour autres motifs	0	0	0	Deux ou plus	4	4	2
Résiliation de l'assuré	0	0	0	Non précisé	1	0	1
Pas d'antécédent d'assurance	0	0	0	Total	9	4	4
Total	9	4	4				

Les locataires représentent 5% de l'activité de cette section du BCT en 2022 comme en 2021.

Les 4 locataires étaient assurés pendant les 36 derniers mois avant la saisine du BCT.

La sinistralité est le motif de résiliation pour 3 locataires sur 4 et le non-paiement de cotisation dans la quatrième affaire.

Concernant la responsabilité civile du locataire, il est à noter que seuls les locaux à usage « d'habitation » ou à usage mixte « professionnel et d'habitation » peuvent faire l'objet d'une saisine. En effet, il résulte de la combinaison des articles L.215-1 du code des assurances et de l'article 7, de la Loi n° 89-462 le 6 juillet 1989, que le Bureau central de tarification n'est pas compétent pour connaître du refus d'une société d'assurer le risque de responsabilité lié à la location de locaux à usage exclusivement professionnel.